



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 de
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune d'Aurillac**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2753

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2753, présentée le 8 juillet 2022 par la commune d'Aurillac, relative à la modification n°2 de son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu les consultations menées le 18 juillet 2022 auprès de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires du Cantal et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant que la commune d'Aurillac compte 25 593 habitants (INSEE 2019), s'étend sur 28,76 km², appartient à la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, est couverte par le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 et s'inscrit dans PLUi-H approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)¹ devenue site patrimonial remarquable² (SPR), sur la commune d'Aurillac (15), a pour objet :

- la modification de la trame de jardin d'agrément par ajout (parcelle cadastrée AE 22) ou suppression (parcelles cadastrées CN 8, AM 140, AO 080) ;
- la suppression d'un arbre repéré au 40-46 rue Jean-Baptiste Veyre et l'ajustement du positionnement de deux arbres localisés au 41 avenue Paul Doumer ;

1 Approuvée le 28 novembre 2016, modifiée le 24 juin 2021.

2 Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi en vigueur du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- l'ajout de protection pour le pont du canal enjambant la Jordanne ; le portail du 35 boulevard du Pont rouge ainsi que ses piles et la grille ; la fontaine de façade du 28-30 rue de l'Égalité ;
- la mise à jour du tracé cartographique des canaux et des remparts de la Ville d'Aurillac ;
- le repérage en deuxième catégorie du pigeonnier situé au lieu dit Laborie Haute et d'une maison située au 7 rue Raymond Bastide ;
- la modification de dispositions du règlement écrit concernant l'isolation des bâtiments de troisième catégorie, mais également les volets roulants et les jardins d'agrément ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP n'est pas modifié ;

Considérant que les suppressions de secteur en trame de jardin tiennent compte de la réalité de terrain et que les autres modifications sont de nature à assurer la préservation des éléments identifiés ;

Considérant qu'ainsi la modification n'est pas susceptible d'incidences notables le patrimoine naturel, bâti et architectural ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac, objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- x d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- x d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- x pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- x pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- x elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- x elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- x Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- x Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).